

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS

(Circulaire M.E.N. n°92-196 du 3 juillet 1992 – B.O. n°29 du 16/07/1992)

Entre

La collectivité publique représentée par _____

ou

La personne de droit privé représentée par _____

et

- L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre :

et l'Inspection Académique du Bas-Rhin.

Définition des activités concernées :

.....

Ecoles concernées (dans le cas des piscines, clubs sportifs) :

.....

Article 2 : MODALITES D'ORGANISATION

- Conditions générales d'organisation :

.....

- Conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités :

.....

- Conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel :

.....

Article 3 : MISSION ET DESIGNATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Rôle des intervenants extérieurs

Le rôle et l'action des intervenants extérieurs doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire. Les intervenants s'engagent à prendre connaissance des principes fondamentaux de la pédagogie à l'école ainsi que des textes réglementaires et à les respecter.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. L'intervention des intervenants extérieurs ne peut se faire qu'avec la participation active de l'enseignant sur des contenus pédagogiques choisis en fonction du projet de classe et du projet d'école. Le maître reste responsable de sa classe.

La liste des intervenants est annexée à la présente convention. Cette liste est établie lors de chaque rentrée scolaire au mois de septembre et adressée à l'Inspecteur d'Académie.

L'Inspecteur d'Académie accuse réception et délivre les agréments nécessaires après examen des dossiers des intervenants.

Article 4 : SECURITE ET RESPONSABILITE

Conditions de sécurité

Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la mesure prise.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant la fin de l'année scolaire en cours pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Le responsable de la collectivité publique

Date

Signature

Le responsable de l'Association :

Date

Signature

L'Inspecteur d'Académie

Date

Signature